

Un rappel avant la réforme fiscale proposée

Le projet de réforme fiscale belge apporterait de nombreuses modifications au traitement fiscal des dividendes versés par une filiale à une société mère. Il peut être utile de rappeler les formalités requises pour obtenir une exonération ou une réduction du précompte mobilier lors du paiement d'un dividende par une filiale belge à une société mère étrangère. Nous nous concentrerons sur la situation d'une société mère détenant plus de 10% du capital de sa filiale, telle qu'elle est prévue par la directive européenne "mère-filiale" et par diverses conventions fiscales conclues par la Belgique.

La loi belge actuelle accorde également l'exonération lorsque la participation a été acquise pour un montant égal ou supérieur à 2.500.000 euros. La réforme vise à limiter l'exonération dans ce cas aux participations constituant des immobilisations financières, c'est-à-dire à des participations détenues afin de créer un lien durable entre la société mère et la filiale en rapport avec l'activité de la société mère, de s'assurer une influence dans la gestion ou de contrôler la filiale. Comme l'extension de l'exemption est prévue par le droit interne belge et non par les traités ou par la directive européenne sur les sociétés mères et filiales, le droit belge peut la modifier à sa guise. La modification s'appliquerait aux exercices commençant après le 31 décembre 2024.

En droit fiscal belge, l'obligation de retenir le précompte mobilier est supprimée sur les dividendes lorsque le débiteur est une filiale belge et le bénéficiaire une société mère établie dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale préventive de la double imposition qui prévoit l'échange des informations nécessaires à l'application de la législation nationale des États contractants (arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus - AR - ITC, art. 106, § 49, pris en exécution de l'art. 266, § 1 du Code des impôts sur les revenus - CIR).



La société mère doit détenir 10% du capital de la filiale. Elle doit détenir ou détiendra cette participation pendant une période ininterrompue d'au moins un an (art. 106, § 5, deuxième alinéa, renvoyant à l'art. 106, § 6bis RD-ITC).

Une société filiale est définie comme une société ayant l'une des formes prévues par la directive 90/435/CEE du Conseil de l'UE du 23 juillet 1990 (la directive mère-fille), telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du 22 décembre 2003, ou une forme analogue. La référence belge à la "société privée à responsabilité limitée" s'entend comme une référence à la "société à responsabilité limitée (besloten vennootschap - BV), ayant son domicile fiscal dans l'Etat concerné conformément à la législation fiscale de cet Etat et aux conventions de double imposition conclues entre cet Etat et des Etats tiers et étant soumise à l'impôt sur les sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire du droit commun (art. 106, § 5, troisième alinéa, RD-ITC).

Les actions faisant l'objet d'une sûreté ou d'un prêt ne sont pas prises en considération.

La renonciation à la retenue à la source est subordonnée à la communication par le débiteur des revenus d'un certificat attestant que le bénéficiaire :

- a) est une société mère telle que définie ci-dessus ;
- b) a détenu la participation pendant un an ou, si la période de détention d'un an n'a pas été achevée au moment de l'attribution du dividende, inclure :
 - la date à partir de laquelle la participation a été détenue de manière ininterrompue ;
 - l'engagement que cette participation sera maintenue jusqu'à ce que le délai d'un an soit atteint et que ce fait sera notifié immédiatement à la filiale ;
 - l'engagement que, si la participation devait descendre en dessous de 10%, ce fait serait immédiatement notifié à la filiale (art. 117, § 4 RD-ICT).

Le formulaire requis, le formulaire 273A, est délivré par l'administration fiscale belge. Le formulaire doit être complété par la mention d'un code (case II b, note de bas de page 7). Le code approprié est 101 qui, selon le tableau de classification

des revenus joint au formulaire, se réfère aux dividendes décrits ci-dessus. Le taux approprié de la retenue à la source à mentionner dans la "case II" d est zéro.

Une disposition anti-abus (art. 266, § 3 - CIR) prévoit que l'exonération ne s'applique pas si le dividende est lié à un acte juridique ou à un groupe d'actes juridiques dont l'administration démontre, jusqu'à preuve du contraire, qu'il n'est pas "authentique" et qui ont été mis en place pour obtenir, à titre principal ou comme l'un de ses principaux objectifs, la déduction des dividendes inter-sociétés (revenus définitivement taxés) (applicable aux sociétés mères belges - ce qui n'est pas notre cas) ou l'un des avantages prévus par la directive européenne sur les sociétés mères et filiales dans un autre État membre de l'UE. Ce sera le cas si le dispositif n'est pas motivé par des raisons commerciales valables et conformes à la réalité

économique. Si les actions ne sont pas conservées pendant 60 jours, il s'agit d'une présomption d'abus, qui peut toutefois être réfutée.

Des dispositions générales anti-abus peuvent également s'appliquer. Dans les cas limites, il est parfois utile de demander une décision au Service des Décisions anticipées. Si une décision est contraignante pendant une période de 5 ans, à condition que la description des faits soit correcte.

L'exonération prévue par une convention fiscale est superflue, car la législation belge accorde l'exonération dès qu'une convention répondant aux conditions citées ci-dessus est en vigueur.

Jacques MALHERBE,
Avocat (Simont Braun),
Professeur émérite de l'UCLouvain
jacques.malherbe@simontbraun.eu

25 MAI 2023
35^E ÉDITION DES RENCONTRES STRATÉGIQUES DU MANAGER
CHATEAU DE LIMONT
L'INTELLIGENCE SOUS TOUTES SES FORMES

Damien LAUNAY **Louis de DIESBACH** **Philipp DAMBLY** **David COLON** **Jean-Pierre VEVRAT** **Bruno CEPPARO**